

Le présent document constitue la proposition de l'Union européenne (UE) pour l'ALECA. Elle a été soumise à l'examen de la Tunisie. Le texte effectif de l'accord final résultera des négociations entre l'UE et la Tunisie.

AVERTISSEMENT: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications à ce texte et de compléter ses propositions à tout moment, en modifiant, complétant ou retirant tout ou partie de ce texte.*

TITRE XYZ: COMMERCE DES SERVICES ET LIBERALISATION DES INVESTISSEMENTS
--

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Libéralisation des Investissements
Chapitre III	Fourniture transfrontalière de services
Chapitre IV	Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles
Chapitre V	Coopération et rapprochement réglementaires
Chapitre VI	Exceptions

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1: Objectif et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leur engagement de créer un meilleur climat pour le développement du commerce et de l'investissement entre les deux parties, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et des investissements.

2. Les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé publique, des services sociaux, de l'enseignement public, de la sécurité, de l'environnement, y compris le changement climatique, ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données personnelles, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

3. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques d'une partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Aucune disposition du présent titre ne peut empêcher une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages¹ découlant pour l'autre partie des modalités du présent titre.

5. Le présent titre ne s'applique pas:

(a) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens² autres que:

i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs;

¹ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant du présent titre.

² Il est entendu que "les services aériens ou services connexes de soutien aux services aériens" englobent – entre autres – les services suivants: le transport aérien; les services fournis au moyen d'un aéronef dont l'objectif premier n'est pas le transport de marchandises ou de passagers, tels que la formation aérienne, la lutte contre les incendies, le tourisme, l'épandage, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le

- ii) les services de systèmes informatisés de réservation (ci-après dénommés les «SIR»);
 - iii) les services d'assistance en escale; et
 - iv) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
- (b) aux services audiovisuels;
- (c) au cabotage maritime national³.

Article 1.2: Définitions

Aux fins du présent titre,

- (a) par "services de réparation et de maintenance d'aéronefs" on entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service, et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;
- (b) par "activités exercées ou services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental", on entend les activités exercées ou les services fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
- (c) par "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)" on entend les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;
- (d) "entreprise couverte" désigne une entreprise établie sur le territoire d'une partie conformément au point [(j) établissement], directement ou indirectement, par un

remorquage de planeurs, la foresterie, ainsi que d'autres services agricoles, industriels et d'inspection aéroportés; la location d'aéronefs avec équipage, et les services d'exploitation d'aéroport.

³Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent titre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en Tunisie ou dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé en Tunisie ou dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur leurs plateaux continentaux, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en Tunisie ou dans un État membre de l'Union européenne.

investisseur de l'autre partie conformément au droit applicable, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou établie ultérieurement;

- (e) par "fourniture transfrontalière de services", on entend la prestation d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie;
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- (f) par "impôts directs", on entend tous les impôts sur le revenu ou sur le capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les successions, héritages et donations, les impôts sur les salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital;
- (g) par "activité économique", on entend toute activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, ainsi que les professions libérales, y compris la prestation de services, à l'exception des activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (h) par "investisseur d'une partie", on entend une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, est en train d'établir ou a établi conformément au point [(j) établissement] une entreprise sur le territoire de l'autre partie;
- (i) par "entreprise", on entend toute personne morale, ou succursale ou bureau de représentation d'une personne morale;
- (j) par "établissement", on entend la constitution ou l'acquisition d'une personne morale, y compris par une participation au capital, ou la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur le territoire d'une partie, en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables;
- (k) par "existant", on entend en vigueur à la date de la signature du présent accord;
- (l) "services d'assistance en escale", la fourniture, à l'aéroport, pour le compte de tiers, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; assistance "passagers"; assistance "bagages"; services d'assistance en piste; restauration; assistance "fret aérien et poste"; alimentation en carburant d'un aéronef; entretien et nettoyage de l'aéronef; assistance "transport au sol"; et les opérations aériennes, l'administration des équipages et la planification des vols. Les services d'assistance en escale n'incluent pas: l'auto-

assistance; la sécurité; la réparation et l'entretien des aéronefs; la gestion ou le fonctionnement d'infrastructures aéroportuaires centralisées et essentielles, telles que les installations de dégivrage, des systèmes de distribution de carburant, les systèmes de manutention des bagages et les systèmes de transport fixes à l'intérieur de l'aéroport;

(m) par "personne morale", on entend toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

(n) par "personne morale d'une partie"⁴, on entend:

(i) pour l'Union européenne:

A) toute personne morale constituée ou organisée conformément à la législation de l'Union européenne ou d'au moins un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles⁵ sur le territoire de l'Union européenne; et

B) toute compagnie maritime établie hors de l'Union européenne et contrôlée par des personnes physiques d'un État membre de l'Union européenne, si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre de l'Union Européenne et battent pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne.

(ii) pour la République tunisienne:

A) toute personne morale constituée ou organisée conformément à la législation de la République tunisienne qui effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire de la République tunisienne; et

B) les compagnies maritimes établies hors de la République tunisienne et contrôlées par des ressortissants de la République tunisienne si leurs navires sont immatriculés dans la République tunisienne et battent pavillon de la République tunisienne.

(o) par "mesures d'une partie", on entend toute mesure adoptée ou maintenue par⁶:

⁴ Il est entendu que les compagnies maritimes mentionnées dans le présent point ne sont considérées comme des personnes morales d'une partie que pour leurs activités liées à la fourniture de services de transport maritime.

⁵ Conformément à la notification faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré par l'article 54 du TFUE, est équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles».

- i) des gouvernements et autorités de tout niveau (central, régional, local);
 - ii) des organismes non-gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités de tout niveau;
- (p) par "personne physique d'une partie", on entend:
- (i) pour l'Union européenne, un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective⁷;
 - (ii) pour la République tunisienne un ressortissant de la République tunisienne conformément à sa législation;
- (q) par "gestion", on entend la direction, l'exploitation, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation d'une entreprise;
- (r) par "vente et commercialisation des services de transport aérien", on entend la possibilité, pour le transporteur aérien concerné, de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;
- (s) par "services", on entend tout service dans tout secteur, à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (t) par "fournisseur de services", on entend toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service;

⁶ Il est entendu que "les mesures d'une partie" couvrent les mesures prises par les entités visées aux points o), i) et o) ii) qui sont adoptées ou maintenues en ordonnant, dirigeant ou contrôlant, directement ou indirectement, le comportement d'autres entités en ce qui concerne ces mesures.

⁷ La notion de personne physique d'une partie désigne également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de tout autre Etat, mais qui est en droit de recevoir, en vertu des lois et règlements de la République de Lettonie, un passeport de non-citoyen.

CHAPITRE II

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

Article 2.1: Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par une partie qui affectent l'établissement ou la gestion pour mener une activité économique par:.

(a) les investisseurs de l'autre partie;

(b) les entreprises couvertes;

(c) aux fins de l'article 2.6 [Prescription de résultats], toute entreprise située sur le territoire de la partie qui adopte ou maintient la mesure

2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure d'une partie concernant les marchés publics de biens ou services acquis pour les besoins des pouvoirs publics, et non en vue d'une revente commerciale ou d'une utilisation dans la fourniture commerciale de biens ou services, que ce marché soit ou non un «marché couvert» au sens de l'article XX (Champ d'application).

3. Les articles de 2.2 à 2.5 ne s'appliquent pas aux subventions ou prêts accordés par les parties, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Article 2.2: Accès au marché

Aucune des parties ne maintient ni n'adopte, en relation avec l'accès au marché par l'établissement ou la gestion d'une entreprise par un investisseur de l'autre partie ou par une entreprise couverte, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures qui :

a) imposent des limitations concernant⁸:

(i) le nombre d'entreprises qui peuvent exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques;

- (ii) la valeur totale des transactions ou avoirs, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (iii) le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (iv) la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux;
 - (v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier, ou qu'un investisseur peut employer et qui sont nécessaires pour l'exercice d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.
- b) limitent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquelles un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

Article 2.3: Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne la gestion des investissements sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
3. Le traitement accordé par une partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie:
 - (a) s'agissant d'un niveau de gouvernement régional ou local de la République tunisienne, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à des investisseurs tunisiens et à leurs entreprises sur son territoire.

⁸ Les sous-paragraphes a) (i) to (iii) ne s'appliquent pas aux mesures prises en vue de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

(b) s'agissant d'un gouvernement d'un Etat membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à des investisseurs de ce même Etat membre et à leurs entreprises sur son territoire.

Article 2.4: Traitement de la nation la plus favorisée

1. *[L'UE se réserve le droit de proposer un texte sur le traitement de la nation la plus favorisée concernant l'établissement]*
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne la gestion des investissements sur ton territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs de tout autre pays et à leurs entreprises.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne peuvent être interprétés comme obligeant une partie à accorder aux investisseurs de l'autre partie ou aux entreprises couvertes les avantages du traitement résultant:
 - (a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou toute autre convention ou arrangement international concernant entièrement ou principalement l'imposition; ou
 - (b) des mesures prévoyant la reconnaissance, y compris des normes ou critères d'autorisation, de licence ou de certification d'une personne physique ou d'une entreprise pour exercer une activité économique, ou des mesures prudentielles visées au paragraphe 3 de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers.
4. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'inclut pas les dispositions concernant le règlement des différends entre investisseurs et Etats prévues dans d'autres accords internationaux.
5. Il est entendu que les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux d'une partie avec un pays tiers ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » tel que visé aux paragraphes 1 et 2. Les mesures adoptées par une partie en vertu de ces dispositions⁹ peuvent constituer un tel traitement et ainsi donner lieu à une violation du présent article.

Article 2.5: Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration

⁹ Il est entendu que la simple transposition de ces dispositions dans le droit national, dans la mesure où elle est nécessaire pour les incorporer à l'ordre juridique national, ne constitue pas par en elle-même une mesure.

Aucune partie ne peut exiger d'une entreprise couverte qu'elle désigne à un poste de cadre supérieur ou de membre d'un conseil d'administration des personnes d'une nationalité déterminée.

Article 2.6: Prescriptions de résultats

1. En ce qui concerne l'établissement ou la gestion d'une entreprise sur son territoire, une parties n'impose ni n'applique les prescriptions suivantes, ou faire appliquer un engagement quelconque s'y rapportant¹⁰:

- (a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de biens ou de services;
- (b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- (c) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite ou un service fourni sur son territoire ou acheter une marchandise ou un service auprès de personnes physiques ou morales ou à d'autres entités sur son territoire;
- (d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cette entreprise;
- (e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services que cette entreprise produit ou fournit, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- (f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale ou à d'autres entités sur son territoire;
- (g) fournir exclusivement à partir du territoire de la partie une marchandise produite ou un service fourni par l'entreprise à un marché régional ou mondial spécifique;
- (h) localiser le siège, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, sur son territoire;
- (i) recruter un nombre ou un pourcentage donnés de personnes physiques de la partie;

¹⁰ Il est entendu qu'une condition pour la réception ou pour la perception continue d'un avantage, visée au paragraphe 2, ne constitue pas une exigence ni un engagement ni une entreprise aux fins du paragraphe 1.

(j) atteindre un niveau ou une valeur donnés de recherche-développement sur son territoire;

(k) restreindre l'exportation ou les ventes à l'export; ou

(l) adopter:

(i) un taux ou un montant de redevance inférieur à un certain niveau; ou

(ii) une durée de validité donnée pour un contrat de licence¹¹

pour tout contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou exécutée, ou pour tout engagement exécuté, ou pour tout contrat futur de licence librement conclu entre l'entreprise et une personne physique ou morale ou une autre entité sur son territoire, si cette prescription est imposée ou si l'engagement est exécuté d'une manière qui constitue une atteinte directe audit contrat de licence par l'exercice d'un pouvoir gouvernemental non-judiciaires d'une partie.¹²

2. Une partie ne subordonne pas le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en lien avec l'établissement ou la gestion d'une entreprise sur son territoire, au respect de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

(a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;

(b) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite ou un service fourni sur son territoire ou acheter une marchandise ou un service auprès de personnes physiques ou morales ou à toute autre entité sur son territoire;

(c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cette entreprise;

(d) restreindre sur son territoire les ventes de marchandises ou de services que cette entreprise produit ou fournit, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou

(e) limiter les exportations ou les ventes à l'export.

¹¹ Par «contrat de licence» on entend pour le présent point tout contrat portant sur l'octroi de licences de technologie, sur un processus de fabrication ou sur d'autres connaissances exclusives.

¹² Il est entendu que le point l) ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'entreprise et la partie.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent être interprétées comme empêchant une partie de subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en lien avec des entreprises sur son territoire, au respect d'une prescription de localiser la production, de fournir un service, de former ou d'employer du personnel, de construire ou de développer certaines installations, ou de réaliser des activités de recherche-développement sur son territoire.

4. Les dispositions des paragraphes 1(f) et (l) ne s'appliquent pas lorsque:

(a) la prescription est imposée, ou l'engagement mis à exécution, par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence.

b) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31bis de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures imposant la divulgation de données ou d'informations exclusives qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC.

5. Les sous-paragraphes 1(a) à (c), et 2(a) et (b), ne s'appliquent pas aux obligations d'éligibilité pour les biens ou services au titre des programmes de promotion des exportations et d'aide extérieure;

6. Il est entendu que les sous-paragraphes 2(a) et (b) ne s'appliquent pas aux obligations imposées par la partie importatrice concernant le contenu nécessaire pour qu'un bien soit admissible à un tarif préférentiel ou à un quota préférentiel.

7. Le sous-paragraphe 1 (l), ne s'applique pas si la prescription est imposée ou exécutée, ou si l'engagement est exécuté, par un tribunal en tant que rémunération équitable en vertu de la législation relative au droit d'auteur de la partie.

8. Une partie n'impose ni n'applique aucune mesure incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de l'OMC sur les MIC, même si cette mesure a été répertoriée par cette partie à l'annexe [...] (listes de réserves sur la libéralisation des investissements des deux parties).

9. Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme obligeant une partie à autoriser un service particulier à être fourni sur une base transfrontalière lorsque cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions concernant une telle prestation de services conformément à ses réserves à l'annexe I ou à l'annexe II.

Article 2.7: Réserves et exceptions

1. L'article 2.2 [Accès au marché], le paragraphe 1 de l'article 2.3 [Traitement national-établissement] et les articles 2.4 [Traitement de la nation la plus favorisée], 2.5 [Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration] et 2.6 [Prescriptions de résultats] ne s'appliquent pas:

(a) à une mesure non conforme existante d'une partie au niveau:

(i) pour l'Union Européenne:

(A) de l'Union Européenne, si la mesure est compatible avec réserve énumérée à l'annexe I;

(B) d'un gouvernement national, si la mesure est compatible avec réserve énumérée à l'annexe I;

(C) d'un gouvernement régional, si la mesure est compatible avec réserve énumérée à l'annexe I;

(D) d'un gouvernement local autre que celui indiqué au point (C); et

(ii) pour la Tunisie:

A) l'administration centrale, si la mesure est compatible avec une réserve énumérée à l'annexe I;

B) un [gouvernement régional], si la mesure est compatible avec une réserve énumérée à l'annexe I; ou

C) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous paragraphe a); ou

(c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous paragraphes a) et b), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 2.2 [Accès au marché], le paragraphe 1 de l'article 2.3 [Traitement national], 2.4 [Traitement de la nation la plus favorisée], 2.5 [Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration] et 2.6 [Prescriptions de résultats].

2. L'article 2.2 [Accès au marché], le paragraphe 1 de l'article 2.3 [Traitement national], et les articles 2.4 [Traitement de la nation la plus favorisée], 2.5 [Cadres supérieurs et membres du

conseil d'administration] et 2.6 [Prescriptions de résultats] ne s'appliquent pas aux mesures qu'une partie adopte ou maintient comme indiqué à l'annexe II.

3. Nonobstant le paragraphe 2.3 [Traitement national] paragraphe 2, une partie peut adopter ou maintenir des mesures affectant la gestion d'une entreprise couverte qui ne sont pas non conformes à ce qui est indiqué par une partie dans l'annexe I ou II, pourvu que ces mesures soient:

(a) des mesures adoptées avant la signature du présent accord; ou

(b) des mesures visées au sous-paragraphe a) maintenues, renouvelées ou modifiées, pour autant que la conformité de la mesure avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.3 [Traitement national] n'en soit pas réduite par rapport à la mesure telle qu'elle existait avant son maintien, renouvellement ou modification; ou

c) des mesures couvertes par les restrictions indiquées par une partie dans l'annexe II, adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord et non couvertes par le sous-paragraphe a) ou b), pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées ou soient appliquées de manière à ne pas causer de préjudice aux investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de telles mesures.

4. Les articles 2.3 [Traitement national] et 2.4 [Traitement de la nation la plus favorisée] ne s'appliquent à aucune mesure constituant une exception ou une dérogation aux articles 3 ou 4 de l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), ainsi qu'il est spécifiquement prévu aux articles 3 à 5 dudit accord.

5. Il est entendu que les articles 2.3 [Traitement national] et 2.4 [Traitement de la nation la plus favorisée] ne peuvent être interprétés comme empêchant une partie de prescrire des exigences en matière d'informations, y compris à des fins statistiques, en lien avec l'établissement d'investisseurs de l'autre partie, ou l'établissement et la gestion d'entreprises couvertes de l'autre partie, à condition qu'ils ne constituent pas un moyen de contourner les obligations de cette partie prévues aux articles précités.

Article 2.8: Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un investisseur de l'autre partie ou à une entreprise couverte si elle adopte ou maintient des mesures liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, qui:

a. interdisent des transactions avec l'investisseur ou l'entreprise couverte, ou

- b. seraient enfreintes ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'investisseur ou à l'entreprise concernée, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui détient ou contrôle cet investisseur ou cette entreprise.

Article 2.9: Réexamen

1. Dans la perspective de la libéralisation progressive des conditions d'investissement, les parties réexaminent périodiquement le cadre juridique relatif à l'investissement, ainsi que les conditions d'investissement, en conformité avec les engagements qu'elles ont pris au titre d'accords internationaux.

2. Dans le contexte du réexamen prévu au paragraphe 1, les parties examinent tout obstacle à l'investissement rencontré. A l'issue de ce réexamen, l'[organe défini par le présent accord] peut décider de modifier les engagements définis dans les différentes annexes du présent accord.

CHAPITRE III

FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES

Article 3.1: Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la fourniture transfrontalière de services par des fournisseurs de l'autre partie.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure d'une partie concernant les marchés publics de biens ou services acquis pour les besoins des pouvoirs publics, et non en vue d'une revente commerciale ou d'une utilisation dans la fourniture commerciale de biens et services, que ce marché public soit ou non un "marché couvert" au sens de l'Article XX (Champ d'application).
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions et aux contributions accordées par les parties, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Article 3.2: Accès au marché

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par le biais de la fourniture transfrontalières de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe III (Listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalières de services).
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie ne maintient ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe III (Listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalières de services), se définissent comme suit:
 - a) limitations concernant:

- (i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹³;
 - (ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- (b) mesures qui limitent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquelles un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

Article 3.3: Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits à l'annexe III (Listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalières de services), et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et à ses propres fournisseurs de services.
2. Une partie peut satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et à ses propres fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la première partie par rapport aux services ou aux fournisseurs de services de l'autre partie.
4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques au caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

¹³ Au paragraphe 2, point a) figurent les mesures qui requièrent un fournisseur de services de l'autre partie d'avoir une entreprise au sens du point d) de l'article 1.3 (Définitions), ou d'être résident sur le territoire d'une partie comme condition de la fourniture transfrontalière d'un service.

Article 3.4: Traitement de la nation la plus favorisée

[L'UE se réserve le droit de proposer un texte sur le traitement de la nation la plus favorisée]

Article 3.5: Listes d'engagements

Les secteurs où des engagements ont été inscrits par chacune des parties en vertu du présent titre et les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre partie dans ces secteurs sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe III (Listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalières de services).

Article 3.6: Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de service de l'autre partie ou à une entreprise couverte si elle adopte ou maintient des mesures liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, qui:

- a. interdisent des transactions avec ce fournisseur de services; ou
- b. seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à ce fournisseur de services, y compris lorsque les mesures interdisent des transactions avec une personne physique ou morale qui détient ou contrôle ce fournisseur de services.

Article 3.7: Réexamen

1. Dans la perspective de la libéralisation progressive des conditions de la fourniture transfrontalière de services, les parties réexaminent périodiquement le cadre juridique relatif à la fourniture transfrontalière de services, ainsi que les conditions de la fourniture transfrontalière de services, en conformité avec les engagements qu'elles ont pris au titre d'accords internationaux.

2. Dans le contexte du réexamen prévu au paragraphe 1, les parties examinent tout obstacle à la fourniture transfrontalière de services rencontré. A l'issue de ce réexamen, l'[organe défini

par le présent accord] peut décider de modifier les engagements définis dans les différentes annexes du présent accord.

CHAPITRE IV

ENTRÉE ET PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Article 4.1 : Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la fourniture de services par l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de personnes physiques de l'autre partie, qui appartiennent aux catégories suivantes: vendeurs professionnels, visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, prestataires de services contractuels, professionnels indépendants et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

2. Dans la mesure où aucun engagement n'est pris dans le présent chapitre, toutes les exigences prévues par le droit d'une partie en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques continuent de s'appliquer, y compris celles concernant la durée du séjour,

3. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences prévues par le droit d'une partie en ce qui concerne les mesures relatives au travail et à la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris celles concernant le salaire minimum et les conventions collectives.

4. Les engagements concernant l'entrée et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'entrée et du séjour temporaire est de s'ingérer dans une négociation ou un conflit entre patronat et syndicats ou d'influer sur le résultat de ce conflit ou de cette négociation, ou encore d'exercer une influence sur l'emploi d'une personne physique qui est impliquée dans ce conflit.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "vendeurs professionnels": les personnes physiques qui:

(i) sont les représentants d'un investisseur d'une des parties;

(ii) sont responsables de la négociation de la vente de biens ou de services, ou de la conclusion d'accords de vente de biens ou services pour cet opérateur dans le territoire de l'autre partie;

- (iii) n'effectuent pas de ventes directes au grand public, ne fournissent pas des services, ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans l'autre partie, ne sont pas des agents commissionnaires;
- b) "visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement": les personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale d'une partie qui:
 - (i) sont responsables de la constitution d'une entreprise d'une telle personne morale sur le territoire de l'autre partie;
 - (ii) n'offrent ni ne fournissent aucun service et n'exercent aucune autre activité économique que celle requise en vue de l'établissement;
 - (iii) ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;
- c) "prestataires de services contractuels": les personnes physiques employées par une personne morale d'une partie (autre que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel), qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu de bonne foi un contrat n'excédant pas douze mois en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire la présence temporaire de ses salariés¹⁴ qui:
 - (i) ont offert des services de ce type en tant qu'employés de la personne morale pendant une période d'un an au moins qui précède immédiatement la date de leur demande d'admission et de séjour temporaire;
 - (ii) ont au moins trois ans d'expérience professionnelle dans l'exercice de l'activité concernée¹⁵, un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹⁶ et les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette activité sur le territoire de l'autre partie; et qui
 - (iii) ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de l'autre partie;
- d) "professionnels indépendants": les personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie qui:

¹⁴ Le contrat de prestation de services visé aux points c) et d) doit satisfaire aux exigences de la législation de la partie dans laquelle il est exécuté.

¹⁵ Obtenus après avoir atteint l'âge de la majorité

¹⁶ Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

(i) n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie;
(ii) ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) pendant une période ne dépassant pas les douze mois, en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire¹⁷; et qui

(iii) ont à la date de leur demande d'entrée et de séjour une expérience professionnelle d'au moins six ans dans l'exercice de l'activité concernée un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances équivalentes¹⁸ et les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette activité sur le territoire de l'autre partie;

e) "personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: les personnes physiques qui:

(i) ont été employées par une personne morale ou sa succursale ou en ont été des partenaires pendant au moins un an précédant immédiatement la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie¹⁹;

ii) au moment de la demande, réside en dehors du territoire de l'autre partie;

(iii) sont transférées temporairement dans une [entreprise] de la personne morale située sur le territoire de l'autre partie, qui est membre du groupe de la personne morale ou succursale d'origine, y compris son bureau de représentation, sa filiale, sa succursale ou sa société principale; et

(iv) appartiennent à l'une des catégories ci-après:

(A) dirigeants/cadres: personnes employées à un niveau élevé de responsabilité par une personne morale d'une partie, qui assurent au premier chef la gestion de l'[entreprise]²⁰ dans l'autre partie, qui reçoivent principalement les directives générales du conseil

¹⁷ Le contrat de prestation de services visé aux points c) et d) doit satisfaire aux exigences de la législation de la partie dans laquelle il est exécuté.

¹⁸ Lorsque le titre ou la qualification n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, celle-ci peut évaluer si elle est équivalente à un diplôme universitaire requis sur son territoire.

¹⁹ Il est entendu qu'il pourra être demandé aux dirigeants/cadres et aux experts de démontrer qu'ils possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour la personne morale qui leur est transférée.

²⁰ Il est entendu que s'ils n'accomplissent pas directement des tâches liées à la prestation effective des services, cela ne les empêche pas, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions comme décrit ci-dessus, d'exécuter les tâches qui peuvent être nécessaires à la fourniture des services.

d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui, au moins:

- dirigeant l'[entreprise], l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions; et
- supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion; et
- engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

(B) experts: personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'établissement. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'établissement mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée; ou

(C) employés stagiaires: personnes qui ont été employées par une personne morale ou dans sa succursale, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise²¹;

Article 4.2 : Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires

1. Sauf disposition contraire de l'annexe IV, pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II [Libéralisation des investissements], du présent titre²²:

²¹ L'entreprise d'accueil peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation. Pour l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Lituanie et la Hongrie la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

²² Il est entendu que si une partie a émis une réserve aux annexes I et II, la réserve constitue également une réserve au présent article, dans la mesure où la mesure prévue ou autorisée par la réserve affecte le traitement

(a) chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie:

(i) L'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires ou des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe,

(ii) D'autoriser l'emploi temporaire dans son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie.

(b) Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II, [Libéralisation des investissements] du présent titre, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, se définissent comme des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme visiteurs en déplacement d'affaires et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires.

2. L'admission et le séjour temporaire sont accordés pour une période maximale de trois ans pour les dirigeants/cadres et les experts, d'un an pour les employés stagiaires et de quatre-vingt-dix jours sur toute période de six mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

Article 4.3 : Vendeurs professionnels

Sauf disposition contraire de l'annexe IV, pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II (Libéralisation des investissements) ou au chapitre III (Fourniture transfrontalière de services) du présent titre²³:

(a) Chaque partie permet l'admission et le séjour temporaire de vendeurs professionnels pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois.

(b) Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II (Libéralisation des investissements) ou au chapitre III (Fourniture transfrontalière de services transfrontalière) du présent titre, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de

d'une personne physique à des fins professionnelles entrant ou séjournant temporairement sur le territoire d'une partie.

²³ Il est entendu que si une partie a émis une réserve à l'annexe III, la réserve constitue également une réserve au présent article, dans la mesure où la mesure prévue ou autorisée par la réserve affecte le traitement d'une personne physique à des fins professionnelles entrant ou séjournant temporairement sur le territoire d'une partie.

l'ensemble de son territoire, se définissent comme des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer vendeur professionnel dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires.

Article 4.4 : Prestataires de services contractuels et professionnels indépendants

1. Sauf disposition contraire de l'annexe IV, pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II [Libéralisation des investissements] ou au chapitre III [Fourniture transfrontalière de services] du présent titre²⁴, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire se définissent comme des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer vendeur professionnel dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires.
2. L'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
3. Le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
4. L'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée maximale de six mois sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève;

Article 4.5 : Transparence

1. Chaque partie s'engage à publier l'information pertinente sur les mesures concernant l'entrée et la présence temporaires des personnes physiques de l'autre partie, visées au paragraphe 1 de l'article 4.1.

²⁴ Il est entendu que si une partie a émis une réserve à l'annexe III, la réserve constitue également une réserve au présent article, dans la mesure où la mesure prévue ou autorisée par la réserve affecte le traitement d'une personne physique à des fins professionnelles entrant ou séjournant temporairement sur le territoire d'une partie

2. Les informations visées au paragraphe 1 incluent dans la mesure du possible notamment les informations suivantes concernant l'entrée et la présence temporaires des personnes physiques:

- (a) conditions d'entrée;
- (b) liste indicative des documents pouvant être requis pour vérifier le respect de ces conditions;
- (c) temps indicatif de traitement;
- (d) redevances applicables;
- (e) voies de recours; et
- (f) la législation applicable de portée générale concernant l'entrée et présence temporaire des personnes physiques.

CHAPITRE V

CADRE RÉGLEMENTAIRE

SECTION A

Réglementation intérieure

Article 5.1: Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures des parties en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licence, prescriptions et procédures en matière de qualification qui affectent:

- a) la fourniture transfrontalière de services;
- b) l'établissement ou la gestion; ou
- c) la fourniture d'un service par la présence temporaire sur le territoire d'une partie de personnes physiques de l'autre partie appartenant aux catégories définies à l'article 4.1 (Champ d'application et définitions).

2. La présente section ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques et dans la mesure où ces engagements spécifiques s'appliquent.

La présente section ne s'applique pas aux mesures pour autant que celles-ci constituent des limitations qui sont à inscrire dans les listes d'engagement au titre de l'article 2.7 et 3.5.

3. Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "autorités compétentes", une autorité ou un gouvernement central, régional ou local, ou un organisme non-gouvernemental dans l'exercice de pouvoirs délégués par une autorité ou un gouvernement central, régional ou local, qui est habilité à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris à travers l'établissement, ou concernant l'autorisation d'établir une entreprise pour exercer une activité économique autre qu'un service.
- b) "procédures en matière de licences", les règles administratives ou procédurales qu'une personne physique ou morale, qui souhaite obtenir l'autorisation de fournir un service dont aux points 1 (a) à (c), y compris la modification ou le renouvellement

d'une licence, doit respecter afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de licences.

c) "prescriptions en matière de licences", les prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualification, auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler l'autorisation de fournir un service dont aux points 1 (a) à (c).

d) "procédures en matière de qualification", les règles administratives ou procédurales qu'une personne physique doit respecter afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de qualification, aux fins d'obtenir l'autorisation de fournir un service; et

e) "prescriptions en matière de qualification", les prescriptions de fond concernant la compétence d'une personne physique pour fournir un service, et qui doivent être démontrées aux fins d'obtenir une autorisation pour fournir un service.

Article 5.2: Conditions en matière de licence et de qualification

1. Chaque partie s'assure que les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de licence, prescriptions et procédures en matière de qualification sont basées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. Ces critères sont établis à l'avance, clairs, non-ambigus, objectifs, transparents, et disponibles au public et personnes intéressées.

2. Chaque partie s'assure qu'une licence ou une autorisation est délivrée dès que l'autorité compétente aura déterminé que les conditions requises sont remplies, et une fois la licence ou l'autorisation délivrée, elle prend effet sans retard conformément aux termes et conditions spécifiés.

3. Chaque Partie maintient ou institue des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services ou d'un investisseur affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant la fourniture transfrontalière de services, l'établissement ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties font en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

4. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources humaines ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure. Lorsqu'elle établit les règles de la procédure de sélection, chaque partie peut prendre en compte des objectifs légitimes de politique publique, notamment des considérations liées à la santé, à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine culturel.

Article 5.3: Procédures en matière de licence et de qualification

1. Les procédures et formalités de licence et de qualification doivent être claires et rendues publiques à l'avance et ne doivent pas constituer en soi une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice d'une autre activité économique, Chaque partie s'efforce de rendre ces procédures et formalités aussi simples que possible et qu'elles ne compliquent pas ou ne retardent pas indûment la fourniture du service. Tout droit de licence ou d'autorisation²⁵ que les requérants pourraient supporter dans le cadre de leur demande doit être raisonnable et proportionné avec les coûts encourus et ne doit pas en soi restreindre la fourniture du service

2. Chaque partie s'assure que les procédures utilisées et les décisions de l'autorité compétente dans le processus d'autorisation ou de licence sont impartiaux vis-à-vis de tous les requérants. L'autorité compétente devrait être opérationnellement indépendante et non redevable par rapport au fournisseur de service ou d'une activité économique pour lequel la licence ou l'autorisation est demandée.

3. Lorsqu'il existe des délais spécifiques pour les demandes, un requérant doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour introduire sa demande. L'autorité compétente examine la demande sans retard indu. Lorsque cela est possible, les demandes devraient être acceptées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les demandes en format papier.

4. Chaque partie s'assure que le traitement d'une demande, jusques et y compris la décision finale, est achevé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète. Chaque partie s'efforce d'établir le délai normal pour le traitement d'une demande.

5. Sur requête du demandeur, l'autorité compétente fournit sans retard indu les informations relatives au statut de la demande.

²⁵ Les droits de licence ou d'autorisation ne comprennent pas les redevances pour l'utilisation de ressources naturelles, les paiements correspondant aux adjudications, appels d'offre ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

6. Dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, l'autorité compétente informe le requérant, indique dans la mesure du possible les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande et ménage la possibilité de combler les lacunes.
7. L'autorité compétente devrait dans la mesure du possible, accepter des copies certifiées conformes en lieu et place des documents originaux.
8. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le requérant en est informé par écrit et sans retard indu. En principe, le requérant est aussi informé, sur demande, des motifs du rejet de sa demande et du délai pour faire appel de la décision. Il doit être autorisé, endéans un délai raisonnable, à présenter une nouvelle demande.
9. Chaque partie veille à ce qu'une licence ou une autorisation, une fois octroyée, prenne effet sans retard injustifié selon les modalités et conditions qui y sont précisées.

SECTION B

Dispositions d'application générale

Article 5.4: Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une des parties d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.
2. Les parties encouragent les organisations professionnelles compétentes sur leurs territoires respectifs à développer en commun et à transmettre au [Comité conjoint] institué en vertu de l'article [XXXX] une recommandation sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cette recommandation conjointe doit être appuyée par des preuves de:
 - (a) la valeur économique de l'accord envisagé sur la reconnaissance mutuelle des qualifications (ci-après dénommé "accord de reconnaissance mutuelle"); et
 - (b) la compatibilité des régimes respectifs, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les critères appliqués par chaque partie pour l'autorisation, la licence, l'exploitation et la certification des entrepreneurs et des prestataires de services sont compatibles.
3. Dès réception d'une recommandation conjointe, le [Comité] doit, dans un délai raisonnable, examiner la recommandation en vue de déterminer sa conformité avec le présent accord, et,

lorsque la recommandation est considérée comme conforme au présent accord adresse une recommandation aux parties en vue de la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle.

SECTION C

Services de livraison

Article 5.5: Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.

2. Aux fins de la présente section, on entend par:

- (a) "services de livraison", les services postaux et de courrier express, qui comprennent les activités suivantes: la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;
- (b) "envoi postal", un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de prestataire de services de livraison, qu'il soit public ou privé. Il peut s'agir de lettres, de colis, de journaux, de catalogues ou autres;
- (c) "services de livraison rapide", la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures. Ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;
- (d) "services de courrier express", les services de livraison express internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle (UPU);
- (e) "monopole postal", le droit exclusif de fournir des services de livraison spécifiés sur le territoire d'une partie, en vertu d'une mesure législative prise par cette partie;
- (f) "service universel", une offre de services de livraison de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs;

- (g) "licence", une autorisation accordée à un prestataire de services individuel par une autorité réglementaire, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison.

Article 5.6: Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs soumis à ladite obligation.
2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle ne doit pas accorder un traitement privilégié à ce service par rapport aux autres services de livraison express internationale.

Article 5.7 : Financement du service universel

Aucune des parties ne peut exiger le paiement de droits ou d'autres taxes sur la fourniture d'un service de livraison non universel pour financer la fourniture d'un service universel²⁶.

Article 5.8: Prévention des pratiques visant à fausser le marché

Chaque partie veille à ce qu'un prestataire de services de livraison soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

- (a) l'utilisation des recettes issues de la fourniture d'un service faisant l'objet d'une obligation de service universel ou d'un monopole afin de subventionner de façon croisée la fourniture d'un service de courrier express ou de tout service de livraison non universel; et
- (b) une différenciation injustifiée entre clients en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

²⁶ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux mesures fiscales de portée générale ou aux frais administratifs.

Article 5.9 : Licences

1. Lorsqu'une licence est requise pour la prestation de services de livraison, chaque partie met à la disposition du public:
 - (a) tous les critères d'octroi de la licence et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - (b) les modalités et conditions d'octroi des licences.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.
3. Chaque partie informe par écrit le demandeur des motifs du refus d'octroi d'une licence. Chaque partie s'assure qu'elle institue ou maintient une procédure de recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées. Cet organisme peut être une juridiction.

Article 5.10: Indépendance de l'autorité réglementaire

1. Chaque partie crée ou maintient une autorité réglementaire qui est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout prestataire de services de livraison. Les parties qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des services de livraison veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises, d'autre part.
2. Chaque partie veille à ce que les autorités réglementaires exercent leurs fonctions d'une manière transparente et en temps utile. Les parties s'assurent que les autorités réglementaires disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées. Les décisions de l'autorité réglementaires sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

Article 5.11: Rapprochement réglementaire

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement graduel des réglementations en matière de services de livraison entre la République tunisienne et l'acquis de l'Union européenne.

SECTION D
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 5.12: Champ d'application

La présente section établit les principes du cadre réglementaire régissant les réseaux et les services de télécommunications, libéralisés conformément au présent titre.

Article 5.13: Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- (a) "ressources associées", les services, infrastructures physiques et autres ressources associés à un réseau ou à un service de télécommunications, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel;
- (b) "installations essentielles", les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - (i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs, et
 - (ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;
- (c) "interconnexion", l'établissement d'une liaison entre les réseaux publics de télécommunications utilisés par le même fournisseur ou des fournisseurs différents de réseaux ou services de télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même fournisseur ou d'un autre fournisseur, ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur. Les services peuvent être fournis par les fournisseurs concernés ou par un autre fournisseur qui a accès au réseau;
- (d) "service d'accès à l'internet", un service public de télécommunications qui donne accès à l'internet et, partant, la connectivité à pratiquement tous les points terminaux de l'internet, quelle que soit la technologie de réseau et les équipements terminaux utilisés;
- (e) "circuits loués", les services ou installations de télécommunications, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent une capacité destinée à l'usage exclusif ou mise à la disposition d'un utilisateur entre deux ou plusieurs points désignés;
- (f) "fournisseur principal", un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou de services de

télécommunications, par suite du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur ledit marché;

- (g) "élément de réseau", une installation ou un équipement utilisés dans le cadre de la fourniture d'un service de télécommunications, y compris les fonctionnalités, fonctions et capacités fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;
- (h) "portabilité des numéros", la faculté qu'ont les abonnés de conserver, à leur demande, les mêmes numéros de téléphone, au même lieu géographique dans le cas des abonnés d'une ligne fixe, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité en cas de passage d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie;
- (i) "réseau public de télécommunications", tout réseau de télécommunications utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;
- (j) "service public de télécommunications", tout service de télécommunications offert au public en général;
- (k) "abonné", toute personne physique ou morale partie à un contrat conclu avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture de tels services;
- (l) "télécommunications", la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;
- (m) "réseau de télécommunications", les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- (n) "autorité de réglementation des télécommunications», l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la réglementation des réseaux et des services de télécommunications couverts par la présente section;
- (o) "service de télécommunications", un service qui consiste, entièrement ou principalement, en la transmission et la réception de signaux, y compris les signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion. Ne font pas partie des services de télécommunications les services fournissant des contenus transmis au moyen de réseaux et de services de télécommunications ou assurant un contrôle rédactionnel sur ces contenus;
- (p) "service universel", l'ensemble minimal de services d'une qualité spécifiée qui doit être mis à la disposition de tous les utilisateurs, ou d'un ensemble d'utilisateurs, sur le territoire d'une partie, ou dans une subdivision de ce territoire, quelle que soit leur position géographique et à un prix abordable;

- (q) "utilisateur", toute personne physique ou morale qui utilise un service public de télécommunications.

Article 5.14: Autorité de réglementation des télécommunications

1. Chaque partie veille à établir ou maintenir une autorité de réglementation des télécommunications qui:
 - a. est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux de télécommunications, de services de télécommunications ou d'équipements de télécommunications ;
 - b. utilise des procédures et prend des décisions qui sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché ;
 - c. agit en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la loi pour faire respecter les obligations énoncées aux articles 5.16 à 5.18, 5.20 et 5.21 ;
 - d. dispose du pouvoir réglementaire ainsi que des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir ces missions ;
 - e. a le pouvoir de veiller à ce que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui fournissent, rapidement et sur demande, toutes les informations²⁷, y compris les informations financières, qui sont nécessaires pour accomplir ces missions ;
 - f. exerce ses compétences de manière transparente et en temps utile.
2. Chaque partie veille à que les missions que l'autorité de réglementation doit accomplir soient rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsque ces missions sont confiées à plusieurs organismes.
3. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications veille à la séparation structurelle effective entre la fonction de réglementation et les activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs.
4. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications lésé par une décision de l'autorité de réglementation des télécommunications ait un droit de recours devant une instance de recours indépendante de l'autorité de réglementation et des autres parties concernées. Dans l'attente de l'issue du

²⁷ Les informations demandées sont traitées dans le respect des exigences de confidentialité.

recours, la décision est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit de la partie.

Article 5.15: Autorisation de fournir des réseaux ou services de télécommunications

Si une partie soumet à autorisation la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle rend publics les types de réseaux et services nécessitant une autorisation, ainsi que l'ensemble des critères d'autorisation, les procédures applicables, et les différentes modalités et conditions associées d'une manière générale à l'autorisation.

1. Chaque partie s'efforce d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sans procédure formelle, de façon à ce que le fournisseur puisse commencer à fournir ses réseaux ou services après une simple notification sans avoir à attendre une décision de l'autorité de réglementation des télécommunications. Si une partie exige une décision formelle d'autorisation, elle définit un délai raisonnable normalement requis pour obtenir une telle décision et communique celui-ci de manière transparente. Elle veille à ce que la décision soit prise dans le délai défini.
2. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions associées à une autorisation ou auxquelles une autorisation est subordonnée sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services fournis.

Chaque partie veille à ce qu'un demandeur reçoive par écrit les motifs du refus ou de la révocation d'une autorisation, ou de l'imposition de conditions propres à un fournisseur. Dans ces cas, le demandeur doit disposer d'un droit de recours devant une instance de recours.

Les frais administratifs imposés aux fournisseurs sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés aux coûts administratifs raisonnablement engagés pour la gestion, le contrôle et l'exécution des obligations énoncées dans la présente section²⁸.

Article 5.16: Interconnexion

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications ait le droit et, lorsqu'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications en fait la demande, l'obligation de négocier une interconnexion aux fins de la fourniture de réseaux ou de services publics de télécommunications.

²⁸ Les frais administratifs ne comprennent pas les paiements relatifs aux droits d'utilisation de ressources limitées, ni les contributions obligatoires versées pour la fourniture d'un service universel.

Article 5.17: Accès et utilisation

1. Chaque partie fera en sorte que toute entreprise couverte ou tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et l'usage de ces réseaux ou services suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires²⁹. Cette obligation sera mise en œuvre, entre autres, par l'application des paragraphes 2 à 5 du présent article.
2. Chaque partie fera en sorte que les entreprises couvertes ou fournisseurs de services de l'autre partie aient accès à tout réseau ou service public de télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de ladite partie, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, que ces entreprises et fournisseurs soient autorisés:
 - a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour mener leurs activités;
 - b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise couverte ou fournisseur de services; et
 - c) à utiliser des protocoles d'exploitation choisis par l'entreprise ou le fournisseur de services dans leurs activités, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.
3. Chaque partie fera en sorte que les entreprises couvertes ou fournisseurs de services de l'autre partie puissent recourir aux réseaux et services publics de télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes de leurs sociétés, à l'intérieur des frontières et au-delà, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une partie pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit une restriction déguisée au commerce des services, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou d'annulation ou de réduction des avantages découlant du présent titre.
5. Chaque partie fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

²⁹ Aux fins du présent article, on entend par "non discriminatoire" le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national, tels que définis dans les articles 2.3 et 3.3, et selon des modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de télécommunications similaires dans des situations similaires.

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du public en général;
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

Article 5.18: Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de litige entre fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications en rapport avec les droits et obligations découlant de la présente section, et à la demande de l'une ou de l'autre des parties au litige, l'autorité de réglementation des télécommunications prenne une décision contraignante visant à résoudre le litige dans un délai raisonnable.
2. La décision de l'autorité de réglementation des télécommunications est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels se fonde cette décision et ont le droit de recours visé à l'article 5.14, paragraphe 4.
3. La procédure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne fait pas obstacle à la formation d'un recours devant une autorité judiciaire par l'une ou l'autre partie concernée.

***Article 5.19: Sauvegardes en matière de concurrence concernant les
fournisseurs principaux***

Chaque partie instaure ou maintient des mesures appropriées en vue d'empêcher des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

- a. à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b. à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c. à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 5.20 : Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs principaux de réseaux ou services publics de télécommunications assurent l'interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:
 - a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et à un niveau de qualité qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires de ses filiales ou d'autres sociétés affiliées;
 - b) en temps opportun, suivant des modalités et des conditions (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) qui sont transparentes, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
2. Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.
3. Les fournisseurs principaux mettent à la disposition du public, soit leurs accords d'interconnexion, soit leurs offres d'interconnexion de référence, le cas échéant.

Article 5.21 : Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur principal sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires aux fins de la fourniture de services publics de télécommunications, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence efficace sur la base des données recueillies et de l'évaluation du marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les installations essentielles des fournisseurs principaux peuvent comprendre, entre autres, les éléments de réseau, les services de circuits loués et les ressources associées.

Article 5.22 : Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi des droits d'utilisation des ressources limitées, notamment le spectre radioélectrique, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, opportune, transparente, non discriminatoire et proportionnée, et dans le but d'atteindre des objectifs d'intérêt général. Les procédures ainsi que les conditions et obligations associées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radioélectrique attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne sont pas *en soi* incompatibles avec les articles 2.2 et 3.2 [Accès au marché]. Chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences qui peuvent avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences en tenant compte des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

Article 5.23 : Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir et d'établir leur portée et leurs modalités de mise en œuvre.
2. Chaque partie applique les obligations de service universel de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire, qui est neutre sur le plan de la concurrence et n'est pas plus contraignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Chaque partie veille à ce que les procédures pour la désignation des fournisseurs de service universel soient ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications. Ladite désignation est effectuée au moyen d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.
4. Lorsqu'une partie décide de dédommager les fournisseurs de service universel, elle veille à ce que ce dédommagement n'excède pas les coûts nets générés par l'obligation de service universel.

Article 5.24 : Portabilité des numéros

Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications assurent la portabilité des numéros selon des modalités et conditions raisonnables.

Article 5.25 : Accès à un internet ouvert

Chaque partie veille à ce que, sous réserve de sa législation, les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services:

- a. d'accéder aux informations, aux contenus et aux services de leur choix et de les diffuser, sous réserve d'une gestion de réseau non discriminatoire³⁰, raisonnable, transparente et proportionnée; et
- b. d'utiliser des dispositifs de leur choix, à condition que ces dispositifs ne nuisent pas à la sécurité d'autres dispositifs, du réseau ou des services fournis sur le réseau.

Article 5.26 : Confidentialité des informations

1. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur pendant le processus de négociation d'accords conformément aux articles 5.16, 5.17, 5.20 et 5.21 utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent à tout moment la confidentialité des informations transmises ou conservées.
2. Chaque partie garantit la confidentialité des communications et des données relatives au trafic y afférentes transmises lors de l'utilisation des réseaux ou services publics de télécommunications, pour autant que les mesures appliquées à cette fin ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce des services.

Article 5.27 : Détention d'actions par des étrangers

En ce qui concerne la fourniture de réseaux ou services de télécommunications dans le cadre d'un établissement et nonobstant les dispositions de l'article 2.7 [Réserves et exceptions], aucune partie n'impose des exigences d'entreprise commune ni ne restreint la participation de capital étranger par des limites maximales en pourcentage concernant la détention d'actions par des étrangers ou la valeur totale des investissements étrangers individuels ou globaux.

Article 5.28 : Rapprochement réglementaire

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement graduel des réglementations en matière de télécommunications entre la République tunisienne et l'acquis de l'Union européenne.

³⁰ Sous réserve des exceptions prévues par la législation de la partie.

SECTION E

SERVICES FINANCIERS

Article 5.29: Champ d'application

1. La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire pour l'ensemble des services financiers libéralisés conformément aux chapitres II, III et IV du présent titre.
2. Aux fins de la présente section, on entend par «activités exercées ou services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» visés à l'article 1.2, point b), les activités suivantes:
 - (a) les activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre de politiques monétaires ou de taux de change;
 - (b) les activités faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale ou de plans de retraite publics; et
 - (c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la partie ou de ses entités publiques.
3. Aux fins de l'application de l'article 1, paragraphe 2, point s), de la présente section, si une partie autorise que l'une des activités visées au paragraphe 2, point b) ou c), soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur public de services financiers, les «services» incluent ces activités.
4. L'article 1.2 point (b) ne s'applique pas aux services couverts par la présente section.

Article 5.30: Définitions

Aux fins du présent chapitre et des chapitres II, III et IV du présent titre, on entend par:

- a) «service financier» est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les activités ci-après:

A. Services d'assurance et services connexes:

1. Assurance directe (y compris coassurance):
 - a) sur la vie;

b) autre que sur la vie;

2. Réassurance et rétrocession;

3. Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

4. Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

2. Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

3. Crédit-bail;

4. Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

5. Garanties et engagements;

6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

a) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

b) devises;

c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;

e) valeurs mobilières négociables;

f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

7. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;

8. Courtage monétaire;

9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

10. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

11. Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

12. Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1 à 11, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

b) "fournisseur de services financiers", toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression "fournisseur de services financiers" n'englobe pas une entité publique.

c) "entité publique":

1. les pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

2. une entité privée s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

d) "nouveau service financier", un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie.

e) "organisme d'autoréglementation", tout organisme non-gouvernemental, tout marché ou bourse de titres ou d'instruments à terme, toute agence de compensation ("clearing") ou toute autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers une activité de réglementation ou de surveillance qui lui est conférée par la loi ou déléguée par un gouvernement ou une autorité centrale, régionale ou locale.

Article 5.31: Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, notamment dans le but:

a) de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;

b) d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Si de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées pour contourner les engagements ou obligations de la partie au titre de cet accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Article 5.32: Normes internationales

Les parties s'efforcent, pour autant que possible, de mettre en œuvre et appliquer sur leur territoire les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales. Il s'agit notamment des normes internationales adoptées par le G20 et par le Conseil de Stabilité Financière (CSF), des «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le Comité de Bâle, des «Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance» de l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance (AICA), des «Objectifs et

principes de régulation des marchés des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), de l'«Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale» de l'OCDE,.

[L'UE se réserve le droit de présenter ultérieurement des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.]

Article 5.33: Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

Chacune des parties autorise un fournisseur de services financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services que la partie en question permet à ses propres fournisseurs de services financiers de fournir conformément à la législation nationale de la partie qui autorise dans des conditions similaires, pourvu que l'introduction du nouveau service financier ne requière pas de cette partie d'adopter une nouvelle loi ou de modifier une loi existante. La partie qui autorise peut définir la forme juridique sous laquelle le service sera fourni et peut imposer une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une autorisation est requise, une décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 5.34: Organismes d'autoréglementation

Lorsqu'une partie exige, pour que les fournisseurs de services financiers de l'autre partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie, l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme d'autorégulation, la partie fait en sorte que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations découlant des articles 2.3 [Traitement national] et 3.3 [Traitement national pour les échanges transfrontaliers].

Article 5.35: Systèmes de paiement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accordera aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie.

SECTION F
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Article 5.36: Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres II, III et IV du présent titre.

2. Aux fins de la présente section et des chapitres II, III et IV du présent titre, on entend par:

a) "transport maritime international", les services de transport de passagers et/ou de marchandises par navires de mer entre le port d'une partie et le port de l'autre partie ou d'un pays tiers. Cela inclut la conclusion de marchés par entente directe avec les fournisseurs d'autres services de transport, en vue de couvrir les opérations de transport multimodal ou de porte à porte avec un document de transport unique, mais n'inclut pas le droit de fournir ces autres services de transport.

b) "opérations de transport de porte à porte ou opérations de transport multimodal", le transport de fret au moyen de plusieurs modes de transport, incluant une partie maritime, avec un document de transport unique.

c) "fret international", le fret transporté entre le port d'une partie et le port de l'autre partie ou d'un pays tiers.

d) "services maritimes auxiliaires", les services de manutention du fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agences maritimes et les services de réexpédition de fret;

e) "services de manutention du fret maritime", les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

- du chargement et du déchargement des navires;

- de l'arrimage/du désarrimage du fret;

- de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement;

f) "services de dédouanement" (ou encore "services d'agence en douane"), les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

g) "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

h) "services d'agence maritime", les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

- la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;

- la représentation de la compagnie, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

i) "services de transitaires", les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

j) "services de feeding", les activités de pré- et post-acheminement de fret international par mer, notamment les cargaisons conteneurisées, les cargaisons de break en vrac et les cargaisons sèches ou liquides, entre des ports localisés au sein du territoire d'une même partie. Le fret international doit être "en route" c'est à dire dirigé vers une destination, ou en provenance d'un port d'embarquement, en dehors du territoire de cette partie.

Article 5.37: Obligations

1. Sans préjudice des engagements et des mesures non conformes ou d'autres mesures visées aux articles 2.7 et 3.5, chaque partie:

- a) applique effectivement le principe de l'accès illimité au marché et au commerce maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire;
- b) accorde aux navires battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.
- c) autorise des fournisseurs de services de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services ou à ceux de tout pays tiers, selon celles qui sont les plus avantageuses.
- d) mette à disposition des fournisseurs de transport maritime international de l'autre partie, suivant des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, et en particulier suivant des modalités et des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées à leurs propres navires, les services au port suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, , installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité.
- e) permet, sous réserve de l'autorisation le cas échéant par l'autorité compétente, aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de déplacer de l'équipement, tel que les containers vides, non transportés en tant que cargo contre paiement, entre les ports de l'autre partie.
- f) autorise, sous réserve de l'autorisation le cas échéant par l'autorité compétente, les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à fournir des services de feedering (ou de relay) entre leurs ports nationaux.

2. En appliquant les principes visés aux points a) et b) du paragraphe 1, les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, résilient de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents; et

b) suppriment et s'abstiennent d'introduire, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Article 5.38: Rapprochement réglementaire

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement graduel des réglementations en matière de transport maritime international entre la République tunisienne et l'acquis de l'Union européenne.

SECTION G

SERVICES TOURISTIQUES

Article 5.39: Champ d'application

La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services touristiques libéralisés entre la République tunisienne et l'Union européenne.

Article 5.40: Normes de qualité et normes environnementales

Les parties encouragent le respect des normes de qualité et des normes environnementales applicables aux services touristiques d'une manière qui soit raisonnable et objective et qui ne soit pas source d'obstacles inutiles au commerce des services touristiques.

Article 5.41: Dialogue en matière de services touristiques

1. Les parties instaurent un dialogue sur les questions relatives aux services touristiques, notamment en ce qui concerne:

- l'échange d'informations en matière de statistiques, nouvelles tendances et modes d'affaires dans le marché;
- la promotion d'un tourisme durable et responsable et l'échange des meilleures pratiques en la matière;
- l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de formation et compétences du personnel touristique;
- l'encouragement d'une coopération public-privé plus avancée, y compris parmi et avec les petites et moyennes entreprises du tourisme.

2. Ce dialogue peut prendre la forme d'un échange d'informations sur les législations respectives des parties en la matière et sur la mise en œuvre desdites législations.
3. Le Sous-comité "Industrie, Commerce et Services" élabore les modalités de ce dialogue régulier sur les questions visées dans la présente section.

CHAPITRE VI

EXCEPTIONS

Article 6.1: Exceptions générales

1. Les dispositions du présent titre et de ses annexes font l'objet des exceptions contenues dans cet article.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'investissement ou à la fourniture transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public.

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) se rapportant à la conservation de ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont accompagnées de restrictions imposées à l'offre ou la consommation intérieure de services ou aux investisseurs nationaux;

d) nécessaires à la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

e) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention des pratiques dolosives et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

iii) à la sécurité;

f) incompatibles avec les articles [...] relatifs au traitement national, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des établissements, investisseurs, services ou fournisseurs de services de l'autre partie³¹.

3. Les dispositions du présent titre et de ses annexes ne s'appliquent pas aux systèmes de sécurité sociale des parties ou aux activités qui, sur le territoire de chaque partie, sont associées, même occasionnellement, avec l'exercice du pouvoir gouvernemental.

[Un article sur les exceptions concernant la sécurité sera intégré dans le chapitre final de l'ALECA et sera applicable au présent titre.

Le titre IV, chapitre I [Paiements courants et circulation des capitaux] de l'Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, devra être revu.

Des articles supplémentaires, notamment concernant la balance des paiements, devront être ajoutés dans le chapitre final de l'ALECA]

ANNEXE I
RESERVES RELATIVES AUX MESURES EXISTANTES

PARTIE A
L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES

[...]

PARTIE B
TUNISIE

[...]

ANNEXE II
RESERVES RELATIVES A DE FUTURES MESURES

PARTIE A
L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES

[...]

PARTIE B
TUNISIE

[...]

ANNEXE III
LISTES D'ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRES
DE SERVICES

PARTIE A
L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES

[...]

Secteur ou sous-secteur	Limitations
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

PARTIE B
TUNISIE

[...]

Secteur ou sous-secteur	Limitations
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

ANNEXE IV
LIMITATIONS RELATIVES AU MODE 4

PARTIE A
L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES

[...]

Secteur ou sous-secteur	Limitations
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

PARTIE B
TUNISIE

[...]

Secteur ou sous-secteur	Limitations
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

ANNEXE V
POINTS D'INFORMATION